

Arrêt

n° 232 062 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 31 mars 2016, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité syrienne, appartenant à la minorité druze, craignant d'être rappelé dans l'armée malgré votre démobilisation depuis 1987. Par ailleurs, vous aviez fui la Syrie avec trois de vos fils dont deux d'entre eux fuyaient le service militaire, à savoir [A.D.] et [A.S.]. Ces derniers ont obtenu le statut de réfugié pour ce motif tandis que le troisième, [A.E.] (15/28624), a été reconnu réfugié en tant que Syrien et Druze.

*Vous aviez quitté la Syrie fin septembre 2015 en passant par le Liban, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne.
Le 5 octobre 2015, vous étiez arrivé en Belgique.*

Trois jours plus tard, vous aviez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers, en application de l'article 49§2 de la Loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'échange d'informations entre le Commissariat général et l'Office des étrangers, d'éléments nouveaux concernant votre situation à savoir le fait que d'une part, vous avez effectué trois retours dans votre pays d'origine, la Syrie, et plus particulièrement dans votre ville d'origine, Damas, et que vous vous y êtes fait délivrer un nouveau passeport syrien auprès de vos autorités nationales, à la date du 12 octobre 2016. Il ressort également de ces informations que vous avez dès lors fait usage de ce passeport pour effectuer plusieurs allers-retours de et dans votre pays, jusqu'à ce que vous soyez contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf, le 22 janvier 2018, en provenance du Liban et en possession, notamment de votre nouveau passeport (voir dossier administratif : courrier de la cellule de l'Office des étrangers s'occupant du suivi des personnes bénéficiant de la protection internationale, daté du 8 février 2018).

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de protection internationale. A ce titre, vous avez été convoqué le 16 août 2018 au Commissariat général.

Lors de votre entretien personnel, vous reconnaissez être rentré en Syrie à trois reprises, après que la Belgique vous a accordé le statut de réfugié. Vous dites avoir effectué trois séjours respectifs – d'un mois, de trois mois suite à une hospitalisation et encore d'un mois – afin de rendre visite à votre épouse et votre fils restés dans votre pays qui vous manquaient, mais aussi suite à votre impossibilité de faire venir ce dernier, aujourd'hui majeur, via la procédure de regroupement familial ; parce que ces deux proches vous manquaient et que vous aviez des craintes pour eux en raison de votre appartenance à la minorité druze. Pendant ces trois séjours, vous affirmez avoir logé à votre domicile situé à Damas [A.S.] (pp. 3 – 6, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). Aussi, vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales ou qui que ce soit lors de vos trois séjours dans votre pays (p. 6, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). Vous n'avez également jamais eu de problème à la frontière, lors de vos différentes entrées et sorties de votre territoire national (voir dossier administratif : courrier de la cellule de l'Office des étrangers s'occupant du suivi des personnes bénéficiant de la protection internationale, daté du 8 février 2018).

Dans la même perspective, vous reconnaissez avoir sollicité et obtenu de vos autorités nationales un nouveau passeport, le 12 octobre 2016, pendant votre premier séjour dans votre pays, six mois à peine après la reconnaissance de votre statut de réfugié par les autorités belges. Confronté à cette demande, cette délivrance ainsi qu'à la présence des multiples cachets d'entrée et de sortie estampillés par vos autorités nationales au regard de ce que vous aviez invoqué lors de l'introduction de votre demande d'asile, notamment la crainte d'être rappelé dans l'armée, vous dites que cette probabilité existait à votre arrivée mais pensez qu'elle ne l'est plus, actuellement (p. 5, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). A la question de savoir où se trouve ce passeport, vous dites l'avoir perdu il y a deux ou trois mois, lors d'un déménagement. Lorsqu'il vous est alors demandé si vous auriez signalé cette perte auprès des autorités compétentes, vous répondez par la négative, expliquant n'avoir pas pensé le faire (p. 7, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). Notons que de tels propos sont dénués de crédibilité. En effet, dès lors que vous aviez décidé de regagner votre pays, malgré les craintes que vous invoquiez, jusqu'à faire la demande et obtenir ce document qui vous permet de faire de multiples voyages dans votre pays où vous rendez visite à votre épouse ainsi que votre fils dont vous vous souciez, il est d'abord raisonnable de penser que vous ayez spécialement pris soin dudit document pendant votre déménagement.

En admettant même sa perte réelle, il est davantage raisonnable de penser que vous en ayez signalé la perte aux autorités compétentes dans le but de vous en faire délivrer un autre, quod non. Il est davantage raisonnable de penser que vous ayez signalé cette perte aux autorités compétentes, craignant qu'un tiers n'usurpe votre identité et pose l'un ou l'autre acte répréhensible qui vous serait imputé. Notons que votre inertie sur ce point n'est nullement compatible avec la réalité de la perte alléguée de votre passeport. Il n'y a donc pas lieu d'y prêter foi. En tout état de cause, tous ces constats portant sur la demande de votre nouveau passeport auprès de vos autorités nationales à Damas la capitale, la délivrance de ce document ainsi que vos trois séjours dans votre pays avec les cachets d'entrée et sortie estampillés par vos autorités nationales ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Par ailleurs, interrogé plus largement sur vos craintes actuelles par rapport à un retour dans votre pays, outre le fait que vous faites des déclarations confuses à votre sujet, vous mentionnez également des faits généraux. En effet, vous dites d'abord « Pour finir, je n'ai pas peur pour moi-même mais pour ma famille [...] » et puis ajoutez « Je n'ai pas de crainte pour moi mais plutôt pour ma famille. Les craintes sont toujours d'actualité, parce que j'appartiens à une minorité [druze] » (pp. 6 et 7, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). Vous soutenez également que « Il y a trois semaines [...] Six villages druzes ont été attaqués ; des familles ont été égorgées durant leur sommeil [...] Ce genre de problème s'est produit même avant mon départ définitif. Nous sommes une minorité ciblée par des attaques, assassinats et captures. Le groupe terroriste Daesh est présent partout, parce qu'il a des cellules dormantes [...] Il y a eu plusieurs massacres : Le massacre Kalb Louzé qui s'est déroulé dans le nord syrien. C'étaient des massacres qui visaient spécifiquement les Druzes. Les gens qui viennent effectuer les massacres savent que c'est un village druze mais nous on ne sait pas on a à faire à qui » (pp. 4 et 7, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018).

Notons que vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général quant au fait que votre statut de protection internationale doit vous être maintenu. En effet, vous dites qu'après l'octroi du statut de réfugié, vous êtes rentré à votre domicile, dans votre pays, trois fois, pour des séjours respectifs d'un mois, de trois mois et de quatre mois. Pourtant, la consultation de votre passeport révèle que vos deux derniers séjours dans votre pays ont duré respectivement quatre mois puis trois mois (voir dossier administratif : courrier de la cellule de l'Office des étrangers s'occupant du suivi des personnes bénéficiant de la protection internationale, daté du 8 février 2018). Ces divergences sont de nature à révéler votre tentative de raccourcir la durée de vos différents séjours dans votre pays depuis l'obtention de votre statut de réfugié. Ensuite, invité à nous relater le déroulement de vos trois séjours dans votre pays, vous dites « J'avais un seul but, lors des trois retours, celui de retrouver ma famille. Je restais à la maison » (p. 6, notes de l'entretien personnel du 16 août 2018). Or, il n'est pas permis de croire à un tel récit laconique, au regard de la durée de chacun de vos trois séjours à votre domicile, dans votre pays.

Qui plus est, il convient de rappeler que vous n'avez jamais rencontré de problème lors de vos trois retours dont les deux derniers ont respectivement duré quatre et trois mois. Ce, malgré tant votre appartenance à la minorité druze que la crainte que vous invoquiez lors de votre demande d'asile, à savoir celle d'être rappelé à l'armée. De même, vous avez demandé et obtenu de vos autorités nationales un nouveau passeport. Derechef, vous affirmez avoir toujours vécu dans votre propre domicile lors de vos différents séjours dans votre pays.

Tous ces éléments attestent que vous avez adopté un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine et qu'en obtenant un nouveau passeport national syrien le 12 octobre 2016, vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos autorités nationales.

Du reste, les documents déposés au cours de votre entretien personnel ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, l'Attestation de principe à votre nom, délivrée par le Service d'Action Sociale Bruxellois ainsi que le document Appointment Information du Consulat Général de Belgique à Beyrouth, au nom d'un certain [A.E.], prouvent uniquement les démarches entreprises par les intéressés auprès des services concernés.

Pour leur part, les documents médicaux font état de vos antécédents et problèmes médicaux actuels. A ce propos, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne démontrent nullement la réalité du risque de persécution alléguée en cas de retour dans votre pays.

Concernant vos explications écrites, notons que vous avez aussi eu l'occasion de les exposer oralement au cours de votre entretien personnel et ont donc été prises en considération pour le développement de la présente décision.

De surcroît, l'article Internet « L'EI enlève une trentaine de femmes et d'enfants en Syrie », daté du 30 juillet 2018, fait état de cet événement ayant concerné la minorité druze et intervenu la semaine précédente, dans la province de Soueida. Pour sa part, l'article suivant « Dans le sud de la Syrie, l'angoisse des Druzes face aux djihadistes », du 8 août 2018, relate la riposte lancée, à Soueida, par le camp pro-régime contre les djihadistes de l'Etat islamique. Force est pourtant de constater que ces deux articles, bien qu'évoquant des faits relatifs à des Druzes, concernent des événements qui se sont déroulés dans la province de Soueida mais pas dans la capitale – Damas – où, depuis l'obtention du statut de réfugié, vous êtes rentré trois fois et avez séjourné pendant une période cumulée de près de sept mois lors des deux derniers retours, interrompue par un court retour en Belgique de moins d'un mois. Partant, votre comportement demeure incompatible avec les informations de portée générale contenues dans ces deux documents.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3/1, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] ».

D'une part, il expose en substance que son appartenance à la minorité druze est l'élément principal qui a permis d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef, rappelle que ses sœurs habitaient à Soueida, ville peuplée majoritairement de Druzes qui a été le théâtre de massacres violents comme l'indiquent plusieurs articles cités dans la requête, et constate que « *les Druzes de Syrie craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays* ».

D'autre part, renvoyant à ses précédentes déclarations en la matière, il estime en substance que ses « *trois séjours [...] en Syrie, à Damas, ne peuvent être analysés comme démontrant une absence de crainte [...]* », qu'il y est retourné pour voir son épouse et son fils, qu'il y a survécu « *en se cloîtrant* », et qu'« *en tant que Druze, il n'a aucune marge de manœuvre, sa vie est en danger* ».

Enfin, constatant que la partie défenderesse « *ne se prononce pas sur le statut de protection subsidiaire* » dans l'acte attaqué, il fait en substance valoir « *qu'en raison de son appartenance à la minorité druze, il risque de subir des atteintes graves individuelles en cas de retour en Syrie* », invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays, et estime qu'il est, au regard de la situation générale en cours en Syrie, affecté spécifiquement « *en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* », vu son appartenance à la minorité druze ».

2.2. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, « *de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Nouveaux éléments produits dans le cadre du recours

3.1. Par le biais d'une *Note complémentaire* reçue le 10 décembre 2019 (pièce 7, accompagnée de 13 annexes inventoriées), le requérant a communiqué plusieurs articles et rapports relatifs, en substance, à la « *Situation sécuritaire actuelle en Syrie* » ainsi qu'au sort de « *La minorité religieuse druze en Syrie* ».

3.2. Par le biais d'une *Note complémentaire* reçue le 12 décembre 2019 (pièce 9), la partie défenderesse renvoie à un rapport de l'EASO du 11 novembre 2019 relatif à la situation sécuritaire en Syrie.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison de trois séjours en Syrie, effectués après que le statut de réfugié lui a été reconnu le 31 mars 2016. Elle relève notamment : (i) que le requérant a séjourné à trois reprises à Damas pour des durées comprises entre un et quatre mois ; (ii) qu'il a obtenu en Syrie un nouveau passeport national sous le couvert duquel il a par la suite voyagé ; (iii) qu'il n'a rencontré aucun problème quelconque lors de ses voyages, lors de ses démarches administratives ou encore lors de ses séjours chez lui à Damas ; (iv) qu'il tient des propos inconsistants quant aux circonstances de ses trois longs séjours en Syrie ; et (v) que ses craintes actuelles à l'égard de la Syrie reposent sur des déclarations vagues, confuses et générales.

Elle conclut que le requérant a adopté « *un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de [son] pays d'origine* », et qu'en obtenant un nouveau passeport syrien le 12 octobre 2016, il s'est « *à nouveau réclamé de la protection de [ses] autorités nationales* ».

4.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié du requérant, dès lors que ce dernier démontre clairement, par son comportement, qu'il n'a pas de crainte fondée de persécutions dans son pays.

4.1.3. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'invalider ces motifs.

Ainsi, il ne fait état d'aucun problème concret rencontré avec les autorités ou avec la population à cause de sa confession druze, lors de ses trois longs séjours en Syrie. La situation prévalant à Soueida où vivaient ses sœurs, est sans pertinence à cet égard, dès lors que le requérant résidait à Damas avec son épouse et son fils.

De même, il s'est fait délivrer, en octobre 2016, un passeport syrien dont il ne conteste ni l'authenticité ni le fait qu'il a logiquement dû se présenter en personne devant ses autorités nationales pour demander et obtenir ce document. De ce fait, l'allégation - déjà peu vraisemblable compte tenu de la longueur des séjours litigieux - selon laquelle le requérant restait « cloîtré chez lui » sans possibilité de « se mouvoir », est dénuée de toute crédibilité.

En outre, il ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir le bien-fondé de craintes actuelles de persécution en cas de retour dans son pays, se bornant à rappeler ses précédentes déclarations en la matière, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf sur le sujet.

Enfin, dans la mesure où d'une part, il a séjourné à trois reprises en Syrie pendant des périodes relativement longues (un à quatre mois) durant lesquelles il n'a rencontré aucun problème concret en tant que druze, et où d'autre part, il confirme à l'audience du 6 janvier 2020 que son épouse et son fils, également druzes, résident toujours au même endroit à Damas et ne rencontrent aucun problème particulier hormis leur isolement et leur éloignement du reste de la famille, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argument de la requête selon lequel sa seule appartenance à la minorité druze mettrait sa vie en danger.

4.1.4. A la lumière de ces développements, le Conseil conclut que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef l'absence de crainte de persécutions à l'égard de son pays d'origine, la Syrie.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié reconnu le 31 mars 2016.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans la décision entreprise, la possibilité de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que pour retirer au requérant son statut de réfugié, la décision entreprise s'est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le libellé de cette disposition est similaire à celui de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, qui prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas intérêt à solliciter un statut de protection subsidiaire qu'en tout état de cause, il y aurait lieu de lui retirer.

4.2.3. A titre surabondant, en ce qui concerne en particulier l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que s'il n'est pas contesté qu'il est actuellement question en Syrie d'un conflit armé international, les éléments qui lui sont soumis - à savoir les écrits, déclarations et documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure - ne sont pas de nature à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire visée par cette disposition. En effet, non seulement le comportement ultérieur du requérant illustré par ses trois séjours dans ce pays, démontre une absence de crainte dans son chef, mais en outre, le fait qu'il n'y ait rencontré aucun ennui particulier démontre qu'il n'a pas besoin d'une protection dans la ville de Damas où il résidait et où il peut légitimement être conclu que sa seule présence sur place n'est pas suffisante pour l'exposer à un risque d'atteintes graves.

Le fait que l'épouse et le fils du requérant résident toujours au même endroit à Damas et n'y rencontrant pas de problèmes spécifiques autres que l'isolement et les contraintes liées à la situation générale du pays, ne fait que renforcer cette conclusion.

4.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de retirer le statut de réfugié à une personne et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4.4. Concernant les informations générales sur la situation en Syrie, auxquelles renvoient la requête et la *Note complémentaire* du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Pour le surplus, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'il craindrait à raison d'y être persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'y être soumis à une atteinte grave.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié du requérant est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM